

26.3.2014

A7-0169/202

Amendement 202

Sampo Terho

au nom du groupe EFD

Rapport

Diogo Feio

Services de paiement dans le marché intérieur

COM(2013)0547 – C7-0230/2013 – 2013/0264(COD)

A7-0169/2014

Proposition de directive

Article 65 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent, sans préjudice de l'article 63, à ce que, en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse ***immédiatement*** au payeur le montant de cette opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablisse le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Ils veillent également à ce que la date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité ne soit pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

Amendement

1. Les États membres veillent, sans préjudice de l'article 63, à ce que, en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse ***sans retard injustifié*** au payeur le montant de cette opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablisse le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Ils veillent également à ce que la date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité ne soit pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

Or. en

26.3.2014

A7-0169/203

Amendement 203

Sampo Terho

au nom du groupe EFD

Rapport

Diogo Feio

Services de paiement dans le marché intérieur

COM(2013)0547 – C7-0230/2013 – 2013/0264(COD)

A7-0169/2014

Proposition de directive

Article 65 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Lorsqu'un prestataire de services de paiement tiers **intervient, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte** rembourse le montant de l'opération de paiement non autorisée **et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Une indemnisation financière du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte par le prestataire de services de paiement tiers peut s'appliquer.***

Amendement

2. *Lorsque l'utilisateur du service de paiement décide de faire appel à un prestataire de services de paiement tiers, **celui-ci** rembourse le montant de l'opération de paiement non autorisée, y compris l'indemnisation pour la perte des intérêts, à moins d'un accord différent intervenu entre le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte **et le prestataire de services de paiement tiers ou que celui-ci puisse prouver qu'il n'est pas responsable.***

Or. en